

Madame, Monsieur,

Suite aux décisions prises par le Gouvernement fédéral et le Gouvernement wallon, les opérateurs soutenus par le département de l'Action sociale sont appelés à suivre les règles suivantes :

- Les activités d'accompagnement, les activités collectives, les formations et autres prestations **doivent être organisées à distance dans tous les cas où cela est possible.**

Mais :

- A partir du lundi **15 mars**, ces activités **peuvent** reprendre **en présentiel** s'il est impossible de les organiser à distance.

En cas de reprise des activités en présentiel, les consignes sanitaires suivantes doivent être obligatoirement respectées :

1. Lavez-vous régulièrement les mains ;
2. Portez un masque (pour être efficaces, ces masques doivent être portés correctement avec la bouche aussi bien que le nez couverts) ;
3. Gardez 1,5 m de distance (il est recommandé d'assurer les activités dans des locaux offrant la possibilité de respecter les distanciations physiques. Les opérateurs sont invités à privilégier, à défaut d'activités à distance, des modalités telles que : répartir le groupe dans plusieurs locaux ou dédoubler la formation, avec deux groupes plus restreints où un groupe est en formation en présentiel lorsque l'autre se forme à distance ou est en stage avec une alternance régulière des groupes, etc.) ;
4. Aérez les espaces intérieurs ;
5. Utilisez des mesures de dispersion aux entrées, sorties et passages avec des aides telles que des marquages, des rubans ou des barrières physiques, et envisagez la circulation à sens unique dans les couloirs ;
6. Transport collectif organisé par l'employeur : respectez la plus grande distance possible entre chaque personne pendant le transport, limitez si possible le nombre de personnes dans le véhicule et/ou prévoyez une séparation (aérer le véhicule et de le nettoyer régulièrement)

**Attention, cette possibilité ne concerne pas les activités qui font l'objet d'une interdiction par le comité de concertation. Celles-ci restent interdites.** Pour plus d'informations, veuillez consulter l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/28/2020010455/justel>

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2021/03/07\\_1.pdf#Page2](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2021/03/07_1.pdf#Page2)



Direction de l'Action sociale

**Service public de Wallonie**  
**intérieur action sociale**

Département de l'Action sociale

Avenue G. Bovesse ,100 - 5100 Jambes

Tél. : +32 (0)81/32.73.35

**[www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)**

**N° vert : 1718 – 1719 (pour les germanophones)**